

STATUTS

SARL ATOUT PRIX

Société à Responsabilité Limitée au capital 1 000 Euros

Siège social : 191 rue Hector Despret, 59460 Jeumont

LES SOUSSIGNES :

Madame ARBI Fatima,
née le 06 Avril 1986 à Maubeuge,
de nationalité française,
demeurant 198 rue de la Renaissance 59460 Jeumont ;

Monsieur HASSAINI Charaf,
né le 03 juin 1981 à Bejaia (Algérie),
de nationalité Française,
demeurant 198 rue de la Renaissance 59460 Jeumont ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

Article 1 – FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

Achats, ventes, import et export de tous produits manufacturés accessoires de mode hommes, femmes, enfants, textiles, chaussures, bazars, gadgets, lingerie, bijoux fantaisies et tous métiers connexe ou annexe à la vente et plus généralement, toutes activités pouvant se rattacher à l'activité principale.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 191 rue Hector Despret, 59460 Jeumont

Il pourra être transféré n'importe où en France ou à l'étranger à l'issue d'une décision collective extraordinaire de l'assemblée des associés, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 – RAISON SOCIALE

La raison sociale est : ATOUT PRIX

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 6 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société, sous la garanties de fait et de droit, une somme en espèces de :

Madame ARBI Fatima	500.00 euros
Monsieur HASSAINI Charaf	500.00 euros

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100 % du capital, soit 100 parts sociales au nominal de 10 euros, chacune.

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 1 000 euros a été déposée au crédit du compte n° ouvert au nom de la société en formation auprès de :

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, libérées à concurrence de 100 %, numérotées de 1 à 100, et appartenant à chacun des associés dans la proportion de ses apports, soit :

- Madame ARBI Fatima
50 parts numérotées de 1 à 50
- Monsieur HASSAINI Charaf
50 parts numérotées de 51 à 100

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 – GERANCE

La société sera gérée par Madame ARBI Fatima.

La gérance aura la signature sociale qui devra être apposée conformément aux prescriptions de l'article 5 et dont elle ne devra faire usage que pour les besoins de la société, et conformément à son objet tel que défini à l'article 2.

Tous les engagements souscrits pour le compte de la société devront en énoncer la cause et pourront être pris indifféremment par le gérant.

Les pouvoirs du gérant comprendront notamment ceux qui vont être ci-dessous énoncés, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- faire ouvrir au nom de la société tous comptes courants à toutes banques et établissements de crédit et à l'administration des chèques postaux, y déposer et retirer toutes sommes et chèques, signer et endosser tous chèques,
- arrêter tous comptes, encaisser toutes sommes dues à la société et acquitter celles qu'elle pourrait devoir, et ce pour quelque cause que ce soit,
- passer tous traités, marchés, soumissions de travaux avec tous particuliers et toutes administrations publiques, faire tous achats de fournitures quel que soit leur montant, convenir du paiement au comptant ou à terme,

- signer tous baux quelconques, quelle que soit leur durée,
- souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce,
- suivre toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêts,
- représenter la société dans toute faillite ou règlement judiciaire,
- se désister de tous droits, faire mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, saisies et autres empêchements,

Toutefois le gérant devra être autorisé à l'unanimité des associés pour emprunter avec garantie hypothécaire ou non, réaliser toutes acquisitions échanges ou ventes de biens immeubles, consentir toutes hypothèques ou tous nantissements sur les biens sociaux, ainsi que pour consentir toutes participations aux bénéfices.

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, le gérant n'est pas tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le gérant peut sous sa responsabilité constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Le gérant est responsable en cas de faute envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions d'un gérant pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévue par la loi.

Les restrictions de pouvoirs ci-dessus énoncées ne seront pas opposables aux tiers.

Les limites de l'objet social et sous la raison sociale conformément aux articles 2 et 4 ci-dessus.

En cas de démission d'un gérant, comme en cas de décès, d'interdiction, de liquidation ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à gérance, un nouveau gérant sera nommé à l'unanimité. Les pouvoirs de nouveau gérant seront déterminés par la même assemblée et à l'unanimité.

Les frais de voyages, déplacements, démarches et frais de représentations faits par les coassociés dans l'intérêt de la société seront remboursés sur production d'un justificatif (facture) ou d'un état signé par les intéressés et passés en frais généraux.

ARTICLE 9 – LIVRETS ET REGISTRES

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages de commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

ARTICLE 10 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1 janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera par exception le premier jour de l'immatriculation au Registre du Commerce pour finir le 31 Décembre 2025.

ARTICLE 11 – COMPTES DE L'EXERCICE APPROBATION

La gérance dresse à la fin de chaque année l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice. Les propositions de modifications doivent être soumises aux associés qui se prononcent au vu des formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance. Elle établit également un rapport écrit sur les opérations de l'exercice dans lequel elle relate succinctement les principaux succès et les principales difficultés rencontrées.

Ces documents sont adressés aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle obligatoire, à l'exception de l'inventaire qui est simplement tenu à la disposition des associés durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, la gérance convoque par simple lettre recommandée, l'assemblée des associés qui statue sur le compte dudit exercice à la majorité simple du capital social. La convocation est adressée en même temps que les documents précités.

ARTICLE 12 – BENEFICES ET PERTES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais et charges y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Tout au long de l'exercice, la gérance pourra procéder à des avances équitables sur le bénéfice déjà constaté.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures » du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

ARTICLE 13 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 14 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

15 – 1 Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

15 – 2 Toute cession, transmission ou transfert de parts, de quelque manières que ce soit, y compris à un conjoint, un héritier, un descendant ou un ascendant d'un associé, est soumis à agrément, dans les conditions prévues par les articles L223-13 et L223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte,, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 16 – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par la modification des statuts.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité de parts sociales, si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède le montant fixé par la loi.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société pourra être dissoute par décision prise avec l'accord de tous les associés. La société sera dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation – par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des

dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

21.1 La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

22.2 Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par la personne mentionnée dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES

La convocation des assemblées par la Gérance se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 15 jours avant la date prévue de l'assemblée.

La convocation indiquera l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée.

Les décisions ordinaires seront prises à la majorité des parts sociales.

Les décisions extraordinaires se prendront à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Il sera possible à l'un des associés de se faire représenter à l'assemblée.

Il sera possible à la gérance d'organiser une consultation écrite des associés, par correspondance.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de ce siège.

ARTICLE 22 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 23 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à Jeumont, le 27 novembre 2024 ; en six originaux.

Mme ARBI Fatima



Mr HASSAINI Charaf

